



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**A R R Ê T É**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**"inondation de la Reyssouze et de ses affluents"**  
**sur la commune de Montagnat**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011\_01254 du 27 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Montagnat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Montagnat ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Montagnat ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Montagnat ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat du bassin versant de la Reyssouze ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 09 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Montagnat.

### Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Montagnat,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montagnat et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté n° IAL2011-01254 susvisé, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de Montagnat,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Montagnat,
- 2 - à la préfecture de l'Ain.

### Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Montagnat pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

### Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Montagnat,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

**Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Montagnat et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 10 août 2016  
Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,  
Caroline GADOU